

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 58-2022  
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 novembre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, M. Auguste BOTTIN, Mme Martine BASSAGANAS, Mme Maguy GAGO, M. Jean-Pierre LEROY, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Emmanuelle SANAC, M. Jean-Louis FOUR, Mme Laurence SANTANDER, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Ann DENIS

PROCURATIONS : Mme Fabienne BUTEZ à M. Rodolphe LAFFONT et M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER

ABSENTS EXCUSES : Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL et M. Charles SCHERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Subventions complémentaires 2022 aux associations locales loi 1901**

M. Marcel COSTE, adjoint au Maire chargé de la vie associative et de la jeunesse, informe l'assemblée qu'une somme de 20 000 € est inscrite au budget primitif 2022, à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », pour être répartie entre les associations loi 1901.

Par délibération n°18-2022 du 5 avril 2022, une partie des subventions a été attribuée à plusieurs associations communales, un solde de 2 425 € n'ayant pas été réparti.

Il rappelle les termes des délibérations n° 040/2014 du 28/05/2014 et n°59/2017 du 19/09/2017 relative à la mise en place de l'opération « Pass Loisirs Enfants » qui permet d'allouer 30 €/enfant d'aide aux familles en déduction de la cotisation due pour une première inscription d'enfant de Saint Nazaire jusqu'au CM2 inclus, au sein d'une association locale loi 1901.

En effet, M. Coste précise qu'en accord avec les associations locales, la cotisation annuelle de l'enfant sera minorée de 30 € par l'association, ce montant étant ensuite versé par la ville à l'association susdite en subvention complémentaire au titre de l'année d'inscription de l'enfant.

Ainsi, M. Coste propose d'allouer :

- 30 € à l'association de Badminton Club Saint-Nazaire pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2022,
- 60 € à l'association ASCSN Football pour 2 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 120 € à l'association Dojos du Soleil pour 4 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 180 € à l'association La Petite Récré pour 6 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 720 € à l'association MC Dance pour 24 inscrits depuis septembre 2022,

soit un total de soit 1 110 € de subventions complémentaires 2022 allouées à ces associations de type loi 1901.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 040/2014 du 28 mai 2014 relative à la création du « Pass loisirs enfants » ;

**Vu** la délibération n° 59/2017 du 19 septembre 2017 ajoutant des bénéficiaires au Pass Loisirs ;

**Vu** la délibération n° 18-2022 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2022 relative à la répartition des subventions communales pour l'année 2022 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Coste et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d'allouer une subvention complémentaire 2022 de 1 110 € répartis comme suit :

- 30 € à l'association de Badminton Club Saint-Nazaire pour 1 enfant inscrit depuis septembre 2022,
- 60 € à l'association ASCSN Football pour 2 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 120 € à l'association Dojos du Soleil pour 4 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 180 € à l'association La Petite Récré pour 6 enfants inscrits depuis septembre 2022,
- 720 € à l'association MC Dance pour 24 inscrits depuis septembre 2022.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile pour mener à bien ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,**

**JEAN-  
CLAUDE  
TORREN  
S ID**  
Signature  
numérique de  
JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date :  
2022.11.30  
16:11:24 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).